

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Dix, le Jeudi 25 Février à 17 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 Février, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, BASTELICA, Mme POLI, Mme JOLY, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, M. D'ORAZIO, Mme FENOCCHI, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme DEBROAS	à	M. LUCIANI
Mme SUSINI-BIAGGI	à	M. GABRIELLI
M. BARTOLI	à	Mme PIMENOFF
Mme SAMPIERI	à	M. D'ORAZIO

**Etaient absents :**

Mme RISTERUCCI, Adjointe au Maire, Mme PERES, M.M AMIDEI, ZUCCARELLI, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	32
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 25 Février 2010

Délibération N°2010 / 24

**Classement de voies et réseaux dans le domaine public communal :  
rue Maurice Choury et rue des Aloès (en partie).**

## **M. Le Maire expose à l'Assemblée :**

L'axe routier constitué de la rue Maurice Choury et d'une partie de la rue des Aloes est une voie privée ouverte à la circulation publique qui relie la rue du Docteur Paul Pompéani (voie communale) à l'avenue de Verdun et avenue Nicolas Pietri (voies départementales). Elle est régulièrement empruntée par un grand nombre d'usagers.

Cette voie d'une longueur de 430 mètres linéaires présente un intérêt particulièrement important sur le plan circulation car elle permet d'une part de desservir un ensemble de résidences et services publics (voie de desserte) et d'autre part de rejoindre le secteur du Salario (voie de liaison).

L'éclairage public de cette voie est assuré par la ville (investissement et fonctionnement), le réseau comprend 19 candélabres soit 19 points lumineux d'une puissance de 150 watts chacun.

Il est proposé de classer cette voie d'une importance forte sur le plan circulation pour la ville dans le domaine public communal suivant la procédure du transfert d'office.

### **Rappel sur la procédure suivant code de l'urbanisme :**

Le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 du code de l'urbanisme : la voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation, la procédure peut être mise en oeuvre par simple délibération de la commune après enquête publique, elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

### **Article L318-3**

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

### **Article R. 318-10**

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

#### ***Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :***

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
3. Un plan de situation
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de **quatre mois**.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

### **Article R. 318-11**

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

## **Phases de la procédure suivant le code de la voirie routière**

### **Article R.141-4**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

### **Article R.141-5**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

### **Article R.141-7**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

### **Article R.141-9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

## **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- **d'approuver** le principe de classement d'office dans le domaine public communal de l'axe routier constitué de la rue Maurice Choury et d'une partie de la rue des Aloes, ainsi que le réseau de l'éclairage public.

- **d'autoriser** monsieur le Maire à lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse (date, lieu et horaires du déroulement de l'enquête).

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Où l'exposé de M. LUCIANI, Maire-Adjoint Délégué,  
et après en avoir délibéré,**

Vu, La Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes  
Vu, La loi 83.663 du 22 juillet 1983 complètent la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.  
Vu, La Loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,  
Vu, La loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu, Le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu, Le Code de l'Urbanisme;  
Vu, Le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** l'importance, sur le plan circulation, de l'axe routier constitué de la rue Maurice Choury et d'une partie de la rue des Aloes ayant un statut de voie privée ouverte à la circulation publique,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 24 Février 2010,

**APPROUVE  
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- le principe de classement d'office dans le domaine public communal de l'axe routier constitué de la rue Maurice Choury et d'une partie de la rue des Aloes, ainsi que le réseau de l'éclairage public.

**AUTORISE M. Le MAIRE**

- à lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse (date, lieu et horaires du déroulement de l'enquête).
- à signer les actes notariés et tout document correspondant relatif au classement de cette voie.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....  
**Fait à AJACCIO les jour, mois et an que dessus**  
(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Simon RENUCCI**